

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.832 du 21 octobre 2014

A. 211.693/VIII-9129

En cause : **CARTELLE** Carine,
rue de Hollogne 31A,
4250 Hollogne-Sur-Geer,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 février 2014 par Carine CARTELLE tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de démission d'office prise par l'État belge en la personne de Madame le Ministre de la Justice (...), décision prise par arrêté royal du 3 février 2014 reçue par recommandé avec accusé de réception le 13 février 2014, soit la démission d'office prenant effet le 13 février 2014 au soir", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.589 du 28 février 2014 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la lettre du 27 mars 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Pierre BOURGEOIS, loco M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 27 mars 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par un arrêté royal du 26 mars 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un octobre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.